



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
30 janvier 2012
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'enfant

Examen des rapports soumis par les États parties en application du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Rapports initiaux des États parties devant être soumis
en 2010

Albanie*

[29 juin 2010]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–6	3
II. Statistiques	7–12	3
III. Mesures générales d'application du Protocole	13–18	4
IV. Prévention (art. 9, par. 1 et 2)	19–72	5
V. Interdiction et questions connexes (art. 3 et 4, par. 3, 5, 6 et 7)	73–102	15
VI. Protection des droits des victimes (art. 8 et 9, par. 3 et 4)	103–122	23
VII. Assistance et coopération internationales (art. 10)	123–148	28
VIII. Autres dispositions juridiques (art. 11)	149–152	32

I. Introduction

1. Conformément à la loi n° 9834 du 22 novembre 2007, l'Assemblée de la République d'Albanie a ratifié le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

2. En tenant compte du processus d'établissement des rapports, en vertu de l'arrêté n° 201 du Premier ministre du 5 décembre 2007 sur la création du Groupe de travail chargé de la compilation des rapports nationaux dans le cadre des traités internationaux auxquels la République d'Albanie est partie, le Ministre des affaires étrangères est chargé d'élaborer les rapports périodiques nationaux en coopération avec les institutions étatiques. Le Groupe de travail a également consulté la société civile en ce qui concerne la protection des droits de l'enfant. Ce Groupe de travail est chargé de préparer les rapports nationaux sur les traités auxquels notre pays est partie, d'indiquer où en est la situation actuellement, les progrès réalisés et les problèmes existant dans les secteurs concernés. Ce Groupe de travail est composé de représentants de tous les ministères, des institutions centrales et de représentants de la société civile travaillant dans le secteur des droits de l'enfant.

3. Le Protocole et la Convention relative aux droits de l'enfant, une fois ratifiés, font partie de la législation nationale en vertu de la Constitution de la République d'Albanie. C'est sur la base de ceux-ci que sont prises les mesures nécessaires pour que soient respectés les droits énoncés dans la Convention et pour entreprendre une réforme globale des politiques sociales destinée à constituer un environnement protecteur pour les enfants, cet environnement comprenant la famille, les institutions, les systèmes et la société.

4. À cet égard, on peut se reporter au dernier rapport sur l'application de la Convention relative aux droits de l'homme en Albanie.

5. L'article 122 de la Constitution de l'Albanie dispose que chaque traité international ratifié est incorporé dans le système juridique national dès qu'il a été publié au *Journal Officiel* de la République d'Albanie. Il est directement applicable sauf lorsqu'il est auto-applicable et qu'une loi doit être promulguée pour qu'il soit applicable. Un traité international légalement ratifié l'emporte sur les lois nationales qui ne sont pas compatibles avec celui-ci. Cette disposition de la Constitution est particulièrement importante pour la défense des droits de l'enfant, puisque même lorsque la législation nationale présente des lacunes, les dispositions du Protocole à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant peuvent s'appliquer directement. L'Albanie n'a pas émis de réserves.

6. Le Rapport contient les données fournies par les autorités compétentes, ce qui prouve que bien que la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ne soient pas des infractions largement répandues, ces autorités sont invitées instamment à y porter une attention toute particulière afin de les prévenir et de les éradiquer.

II. Statistiques

7. Les données sur les infractions commises qui figurent dans le Protocole sont collectées par les autorités compétentes, à savoir le Ministère de l'intérieur, le Procureur général et le Ministère de la justice.

8. Les données statistiques de ces dernières années en ce qui concerne l'infraction pénale de traite des enfants sont présentées ci-après:

- 2005: 10 affaires enregistrées avec 16 auteurs, 4 personnes arrêtées, 11 personnes faisant l'objet d'une enquête et une personne recherchée.
- 2006: 2 affaires enregistrées, avec 4 auteurs, 3 personnes arrêtées, une personne faisant l'objet d'une enquête et une personne recherchée.
- 2007: 7 affaires enregistrées, avec 7 auteurs, 5 personnes arrêtées, une personne détenue et une personne faisant l'objet d'une enquête.
- 2008: 4 affaires enregistrées, avec 5 auteurs, 2 personnes arrêtées et 3 détenues.
- 2009: 3 affaires enregistrées, avec 4 auteurs, 3 personnes faisant l'objet d'une enquête et une personne recherchée.

9. Au cours des dernières années le nombre des affaires enregistrées a diminué, notamment en ce qui concerne l'infraction pénale de "traite des enfants" et les personnes impliquées dans ce type d'infraction.

10. Jusqu'à présent, il n'y a pas de données officielles en ce qui concerne l'exploitation d'enfants à des fins de tourisme sexuel en Albanie sauf dans un seul cas, celui d'un citoyen britannique qui a été condamné pour cette infraction pénale. Il n'existe pas non plus de données sur l'incitation au tourisme sexuel impliquant des mineurs venus de pays tiers.

11. Néanmoins, en ce qui concerne l'infraction pénale d'utilisation de la prostitution dans des circonstances aggravantes, une affaire concernant un mineur victime de cette infraction a été enregistrée. Une procédure pénale a été engagée à l'encontre d'un ressortissant étranger pour exploitation sexuelle de plusieurs mineurs placés dans un orphelinat.

12. Il n'existe pas de cas de poursuites engagées en raison d'infractions pénales de pornographie mettant en scène des mineurs. Il n'existe pas non plus de cas de diffusion d'images ou d'autres matériels imprimés, de vidéos, de films ou d'autres produits ni de diffusion de spectacles en direct relevant de cette infraction pénale. Malgré l'engagement majeur pris par l'Albanie, en raison de son niveau de développement technologique, le contrôle des sites Internet ayant un contenu pornographique mettant en scène des enfants s'est avéré plus difficile à exercer qu'initialement prévu.

III. Mesures générales d'application du Protocole

13. Une liste complète des lois adoptées par l'Albanie en ce domaine figure dans les deux rapports sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui ont été soumis à ce jour. La liste des textes fondamentaux de la législation figure également ci-dessous:

- Le Code pénal est la législation de base qui prévoit les mesures de poursuite et de criminalisation des infractions pénales visées par ce Protocole.
- Le Code de procédure criminelle promulgué en vertu de la loi modifiée n° 7905 du 21 mars 1995.
- Le Code de la famille promulgué en vertu de la loi n° 9062 du 8 mai 2003 représente aussi une part importante de la législation de base. Il contient les principes généraux des conventions, les lois et les instruments internationaux dans le domaine de la défense des droits de l'enfant et en particulier ceux de la Convention relative aux droits de l'enfant.
- La loi n° 9695 du 19 mars 2007 sur les procédures d'adoption d'un enfant et le Comité albanais pour l'adoption édicte les normes et les règles juridiques visant à ce

que les adoptions soient réalisées dans l'intérêt supérieur de l'enfant, en respectant leurs droits fondamentaux.

- La loi n° 9669 du 18 décembre 2006 sur les mesures contre la violence dans les relations familiales, concernant les droits des victimes de violences familiales et les voies de recours dont elles disposent.
- La loi n° 9887 du 10 mars 2008 sur la protection des données personnelles.
- La loi n° 9959 du 17 juillet 2008 sur les étrangers.
- La décision n°195 du Conseil des ministres (DCM) du 11 avril 2007 sur les normes des services dans les centres d'accueil pour les victimes de la traite.

14. Les institutions officielles chargées de l'application de ce Protocole sont le Ministère de la justice, le Ministère de l'intérieur, le Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances et le Ministère des affaires étrangères, tandis que les institutions indépendantes chargées de l'application de ce Protocole sont le Procureur général, l'Ombudsman et le Comité albanais pour l'adoption.

15. Une fois ratifié par le Parlement, le Protocole a été publié au *Journal Officiel*; il peut être consulté par l'ensemble du public. Ses dispositions sont incorporées dans la législation albanaise.

16. La formation du personnel chargé de l'application de ce Protocole – à savoir les policiers, les juges, les travailleurs sociaux, les enseignants et les législateurs – est assurée au moyen de différents cours de formation continue permettant d'acquérir une qualification professionnelle. Les prescriptions de ce Protocole sont également intégrées dans les programmes d'enseignement permettant à ces catégories de personnel d'acquérir des diplômes universitaires et des qualifications professionnelles.

17. Le Gouvernement albanais a élaboré et est en train d'appliquer deux programmes nationaux de prévention de la traite, à savoir la Stratégie nationale contre la traite des êtres humains (2008–2010) et la Stratégie nationale de lutte contre la traite des enfants et de protection des enfants victimes de la traite (2008–2010), adoptés par la Décision n° 1083 du Conseil des ministres du 23 juillet 2008.

18. Il n'existe pas en Albanie d'institution indépendante spécialement chargée de la protection des enfants. L'institution de l'Ombudsman, organisme indépendant créé pour protéger les droits de l'homme, les libertés fondamentales et l'ensemble des intérêts d'une personne en cas d'omissions ou d'actes irréguliers ou illégaux de la part d'organismes publics, s'est efforcée de contribuer tout spécialement à la défense des droits de l'enfant; pour ce faire, elle traite les demandes individuelles et prend également l'initiative d'enquêter sur des affaires rendues publiques, examine la législation et émet des recommandations pour que soient apportées à la loi les améliorations et les modifications nécessaires. En 2004, l'Ombudsman a créé une sous-section spéciale consacrée aux droits de l'enfant afin d'acquérir une expérience et d'accroître ses compétences en ce domaine.

IV. Prévention (art. 9, par. 1 et 2)

19. Pour combattre et prévenir la traite, le Gouvernement albanais a lancé une série de programmes; de même, il a élaboré et est en train de mettre en œuvre la Stratégie nationale contre la traite des êtres humains (2008–2010) et la Stratégie nationale de lutte contre la traite des enfants et de protection des enfants victimes de la traite (2008–2010), adoptées par la DCM n° 1083 du 23 juillet 2008.

20. Les institutions gouvernementales au niveau central (les ministères d'exécution et leurs institutions déclarantes) et les institutions locales (préfectures, municipalités) en partenariat avec la société civile, les organisations internationales, les prestataires de services et les établissements universitaires ont contribué à la mise en œuvre de cette Stratégie. La coordination est assurée par le Bureau du Coordinateur national au sein du Ministère de l'intérieur.
21. La Stratégie de lutte contre la traite est actuellement supervisée par l'Unité de lutte contre la traite qui relève du Bureau du Coordinateur national (Ministère de l'intérieur) et qui a été créée en vertu du décret n° 203 du Premier ministre du 19 décembre 2005.
22. Le Comité inter-États de lutte contre la traite des êtres humains est présidé par le Ministre de l'intérieur; le Bureau du Coordinateur national / Ministre adjoint de l'intérieur chargé de la lutte contre la traite avec l'aide de l'Unité de lutte contre la traite, qui est chargée de superviser l'activité des institutions qui ont pour mission de mettre en œuvre cette Stratégie ainsi que de coordonner le travail de ces institutions et de collecter les informations et les données relatives à ces phénomènes et à d'autres encore.
23. Un Mécanisme national d'orientation des enfants victimes de la traite et des Comités régionaux de lutte contre la traite des êtres humains, comités dirigés par le Préfet, ont également été créés; le Préfet assigne des tâches concrètes aux écoles, à la police nationale, aux services sociaux nationaux, au service de santé, au système judiciaire, aux ONG, à la famille, à la collectivité et à d'autres encore.
24. Les Comités de lutte contre la traite sont créés au niveau local et le rôle de l'autorité responsable de la protection des victimes de la traite est également renforcé; ce rôle est défini par un arrêté pris par le Ministère de l'intérieur, le Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances et le Ministère de affaires étrangères. L'autorité responsable a pour mission tout d'abord d'assurer la protection, ensuite de coordonner le processus d'orientation vers les services d'aide et de réadaptation à long terme de toutes les victimes de la traite, en étroite coopération avec d'autres institutions intervenant dans ce processus, et vers les centres d'accueil offrant des services aux victimes de la traite.
25. Une base de données électroniques est également créée; elle permet de traiter des données précises sur la traite des êtres humains en Albanie.
26. La Direction des politiques en matière de services sociaux (Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances) enregistre les données relatives aux affaires des victimes assistées, orientées, prises en charge et protégées dans des centres qui offrent des services aux victimes de la traite, tels que le Centre National des victimes de la traite à Linzë et des centres privés, dans le cadre d'une base de données créée en coopération avec le Ministère de l'intérieur et intégrée dans le système TIMS (Total Information Management System). L'enregistrement des données relatives aux victimes réelles ou supposées de la traite a été entrepris dès juillet 2008.
27. Un projet de feuille de route a été rédigé en vue de l'application des normes d'assistance sociale aux personnes déjà victimes de la traite ou risquant d'être victimes de la traite. La pratique et la documentation proposées par cette feuille de route à chaque institution publique ou privée offrant des services aux victimes de la traite ou aux personnes vulnérables seront uniformes.
28. Un projet de lignes directrices pour la mise en œuvre du Mécanisme transnational d'orientation (MTO) destiné aux victimes de la traite (initiative du Ministère de l'intérieur, du Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances et de certaines parties des Groupes de travail) a été rédigé. Un projet de procédures standard d'opération à appliquer dans les cas suivants est également en cours d'élaboration:

- Soins au cours d'interventions en cas de situation d'urgence;
- Aide à la réadaptation et à la réinsertion des victimes de la traite.

29. Dans le cadre de la prévention, le public dispose d'un instrument important: une ligne téléphonique nationale d'assistance gratuite (0800 12 12) fonctionnant 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7; pour dénoncer les affaires de traite, on peut appeler ce numéro également à partir d'un téléphone portable. Cette ligne téléphonique est bénéfique pour toute la population car elle permet la prévention de la traite des êtres humains. Elle est à la disposition du public depuis novembre 2006. En ce qui concerne les affaires dénoncées publiquement, elles ont fait l'objet de rapports périodiques. La création de cette ligne téléphonique a été initialement parrainée par l'ONU DC (Office des Nations Unies contre la drogue et le crime) et l'OIM (Organisation internationale pour les migrations). Depuis novembre 2007, cette ligne téléphonique est entièrement financée par le Ministère de l'intérieur.

30. Une ligne de téléphone gratuite pour les enfants (116) est en service depuis le 1^{er} juin 2009 et une ligne paneuropéenne pour aider les enfants (116 111) qui est un service professionnel spécial pour les enfants, gratuite et fonctionnant 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, a également été créée et parrainée par l'UNICEF et par le Centre de protection des droits de l'enfant en Albanie (CRCA/DCI Albanie). Pendant que le rapport était en cours d'élaboration, cette ligne téléphonique a répondu à plus de 100 000 appels d'enfants, de parents et d'enseignants. Entre 2008 et 2010, cette ligne a été financée par le bureau de l'UNICEF en Albanie.

31. La ligne téléphonique nationale pour les enfants en Albanie est destinée à offrir des conseils psycho-sociaux aux enfants par téléphone, à saisir de tout problème concernant des enfants les organismes publics responsables, les Unités de protection des enfants dans les municipalités et les ONG; en outre, elle est destinée à recevoir les plaintes de tout enfant qui n'a pas la possibilité de les déposer d'une autre manière et sous d'autres formes.

32. L'Autorité des communications électroniques et postales¹ a créé deux numéros de téléphone pour les enfants: ALO 116, la ligne téléphonique nationale pour les enfants, et ALO 116 111, la ligne téléphonique paneuropéenne pour les enfants en Albanie. Les numéros 116 et 116 111 ont les mêmes caractéristiques que les numéros d'urgence de la police ou des services d'aide médicale.

33. Tous les efforts de prévention de la traite sont étroitement liés aux efforts de développement économique, social, éducatif et sanitaire, aux efforts pour promouvoir l'emploi, assurer la libre circulation, instaurer des systèmes de protection sociale, réduire la discrimination fondée sur le sexe, à l'égard des minorités et d'autres éléments de la population. La création de conditions assurant l'égalité des chances pour les catégories sociales vulnérables est également un facteur important qui contribue directement à la prévention du phénomène de la traite.

34. À cet effet, les activités de prévention prévues dans le cadre de cette Stratégie visent à mieux sensibiliser le public à ce phénomène et spécialement les catégories de personnes vulnérables, à accroître les possibilités d'emploi et le nombre d'enfants qui bénéficient d'une éducation de qualité. Dans ce but, les capacités des organismes publics et privés qui offrent une aide aux demandeurs d'emploi et les orientent sont renforcées; les programmes favorisant la scolarisation des enfants sont plus nombreux et les programmes de formation professionnelle s'améliorent; il y a de plus en plus de campagnes nationales de

¹ Décision n° 207/3 du 25 février 2009.

sensibilisation au phénomène de la traite des êtres humains et aux risques liés à la migration clandestine et de campagnes d'information sur l'immigration régulière.

35. Les comités régionaux de lutte contre la traite créés en 2006 dans les 12 régions du pays ont pour principale mission la prévention, mission qu'ils accomplissent en identifiant les catégories de personnes vulnérables; ils recueillent des informations sur les besoins de celles-ci et élaborent des programmes pour traiter ces problèmes au niveau local. Dans ce chapitre, vous trouverez des informations sur les activités de prévention des Comités régionaux de lutte contre la traite².

Education

36. Le Ministère de l'éducation et de la science poursuit ses efforts, conformément à la Stratégie nationale de lutte contre la traite, pour veiller à ce que les enfants soient scolarisés, ce qui constitue une mission importante de ce Ministère. Il continue également à institutionnaliser la formation obligatoire à la lutte contre la traite des êtres humains en l'intégrant dans les programmes de base des écoles primaires et secondaires et d'autres établissements pré-universitaires ainsi que dans les programmes d'éducation civique et d'éducation aux questions de genre (notamment les problèmes relatifs à la protection des enfants, les droits de l'enfant, l'égalité des sexes, la violence familiale et l'éducation sexuelle).

Programmes d'enseignement

37. Les programmes de l'enseignement préscolaire et des neuf années d'études primaires et secondaires constituent la base de l'ensemble des processus éducatif et pédagogique mis en œuvre dans les écoles. En fait, les programmes scolaires permettent de traiter également des sujets spéciaux avec les élèves, ce qui inclut naturellement des informations sur les droits de l'enfant et leur protection à l'intérieur et à l'extérieur de l'école. Cette année scolaire a été marquée par l'entrée en vigueur des neuf années d'enseignement obligatoire ainsi que par la mise au point définitive des programmes correspondant à cet enseignement. En 2009, dans le cadre du projet «Égalité et qualité de l'éducation», un consultant étranger procédera à «L'évaluation du programme de l'éducation de base – de la première à la neuvième année.» Au terme de ce processus d'évaluation, les interventions appropriées seront effectuées afin d'améliorer ce programme. Il faudra à ce moment-là examiner s'il convient d'y inclure également les sujets susmentionnés.

Participation à l'éducation obligatoire

38. L'Instruction n° 32 publiée le 28 août 2009 pour le début de la nouvelle année scolaire, énonce des lignes directrices invitant toutes les Directions régionales de l'éducation (DRE) et tous les Bureaux d'éducation (BE) à prendre toutes les précautions nécessaires pour faire diminuer le nombre d'élèves qui ont abandonné l'école ou qui ont tendance à le faire. Conformément à cette Instruction, toutes les Directions régionales de l'éducation et tous les Bureaux d'éducation du pays ont programmé et dispensé des formations à l'intention des enseignants qui travaillent avec des élèves qui ont déjà abandonné l'école ou qui ont tendance à le faire.

39. Dans les classes ou les établissements où se pose le problème de l'abandon scolaire, les enseignants utilisent des programmes de travail spécialement conçus pour sensibiliser

² Les informations fournies sur l'activité des Comités Régionaux sont fondées sur les données transmises par les Comités eux-mêmes.

les parents à l'importance de l'école. Au sein des Directions régionales de l'éducation, les Sections chargées des inspections contactent au moins deux fois par an chacun des Bureaux d'éducation et tous les établissements où il y a des élèves qui ont abandonné l'école ou qui sont en dehors du système éducatif.

40. Le Ministère de l'éducation et de la science a élaboré et appliqué des programmes d'éducation alternative et d'acquisition des aptitudes essentielles destinés aux enfants non scolarisés (notamment les enfants des rues, les Roms, les enfants dans le besoin et d'autres encore) ainsi qu'aux orphelins (résidant ou ayant résidé à l'orphelinat) qui s'appêtent à le quitter. À cette fin, le Ministère de l'éducation et de la science procède à la mise en œuvre du projet de la «Deuxième chance». Dans l'ensemble du pays, 513 élèves suivent des cours de la deuxième chance dans 29 établissements. L'enseignement dispensé à ces enfants est complémentaire et a été conçu pour combler leurs lacunes et les réintégrer dans les classes ordinaires.

Le système de «Protection de l'enfance» dans les écoles

41. Dans le cadre de la Stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains, une attention particulière a été accordée à l'institutionnalisation du système de «Protection de l'enfance» dans les écoles (système fondé sur les meilleures pratiques mises en œuvre par Terre des Hommes, l'OIT-IPEC, l'UNICEF, EV et d'autres encore) de sorte que les enfants et les adolescents bénéficient d'un soutien accru et de davantage de conseils, ce qui les rend capables d'identifier les affaires dangereuses et de prendre des mesures de concert avec les Unités de protection de l'enfance (UPE). À cette fin, en avril 2008, l'Arrêté n° 170 et l'Instruction n° 8 du Ministère de l'éducation, en date du 21 avril 2008, sur «Le fonctionnement des services psychologiques des établissements au sein du système éducatif pré-universitaire», ont autorisé l'extension du Système de psychologie scolaire (SPS) à l'enseignement pré-universitaire, aux maternelles et aux écoles. Chaque école dotée d'un service psychologique a créé un groupe – composé du directeur, de deux enseignants et du psychologue – qui soutient le psychologue de l'établissement. Au niveau de l'école, ce groupe s'occupe des problèmes rencontrés par les enfants susceptibles d'être exposés à la traite. En fait, le Système de psychologie scolaire est étendu à l'ensemble des écoles et maternelles des villes et des zones rurales, mais de façon partielle. À ce jour, le nombre total de psychologues qui ont été recrutés atteint 190.

42. Dans le cadre de l'accord que le Ministère de l'éducation et de la science a conclu avec Terre des Hommes, cinq Directions régionales de l'éducation sont en train de réaliser le projet de renforcement du rôle que jouent les écoles en soutenant et en protégeant les enfants au sein des établissements scolaires. Un manuel sur la protection de l'enfant a déjà été élaboré et ses principes sont appliqués non seulement dans les écoles dépendant de ces Directions régionales de l'éducation mais également à une plus grande échelle. Ce projet concerne 160 établissements dispensant l'enseignement obligatoire d'une durée de neuf ans. Les événements suivants ont déjà été organisés:

- 147 sessions de sensibilisation des parents
- 720 sessions visant à sensibiliser et conseiller les élèves
- 964 dossiers concernant des enfants qui ont des problèmes de protection ont déjà été ouverts
- 13 enfants ont été orientés vers d'autres structures locales, telles que l'Unité de protection de l'enfance de la municipalité, des centres de soins et d'autres encore
- 185 examens ont été effectués au sein de familles d'enfants qui ont des problèmes

Le Ministère de l'éducation et de la science cherche à faire profiter d'autres établissements des bonnes expériences acquises dans ces écoles.

Recensement de la population

43. L'année 2008 est celle de la création du Registre national de l'état civil. Ce Registre sera la source unique des données relatives aux citoyens albanais. Cette entité permettra également pour chaque citoyen d'accéder directement à chaque document complet délivré par le service de l'état civil. En tant que source unique des données relatives aux citoyens, ce Registre national améliore la qualité du service et garantit l'exactitude et la qualité des données.

44. Outre la création du Registre national de l'état civil, pendant cette période, le Service de l'état civil a créé en coopération avec les municipalités et les communes le registre des adresses locales qui servira de base à la création du Registre des adresses nationales.

45. Par ailleurs, le Service de l'état civil a accordé une attention particulière à la rédaction des actes législatifs et réglementaires relatifs au processus d'enregistrement et de radiation des citoyens. À cette fin, le Parlement albanais a adopté la nouvelle loi n° 10129, en date du 11 mai 2009, relative à l'état civil. Cette loi permet d'améliorer les procédures d'enregistrement des naissances, notamment en éliminant les entraves juridiques, par exemple l'interdiction d'effectuer l'enregistrement plus de 45 jours après la naissance et l'obligation au-delà de ce délai d'établir la preuve de la naissance devant un tribunal.

46. De même, la loi relative à l'état civil fixe les procédures d'enregistrement des naissances dans les représentations diplomatiques et consulaires établies à l'étranger. La nouvelle loi prévoit en outre que ces bureaux pourront également procéder à l'enregistrement en ligne des actes de naissance.

Enregistrement des naissances au sein de la communauté rom

47. Dans le cadre du recensement de l'ensemble de la population albanaise, une attention particulière est accordée au recensement de la communauté rom. En ce qui concerne la délivrance des cartes d'identité aux citoyens roms, le gouvernement albanais a promis de leur délivrer ce document sans frais. Cet engagement a été officialisé par la Décision n° 336, en date du 15 avril 2009, sur le remboursement des frais engagés par des citoyens dans le besoin pour obtenir une carte d'identité.

48. Une initiative juridique a été lancée afin d'améliorer les procédures d'enregistrement des naissances. D'une part l'expiration du délai n'a plus d'incidence d'ordre administratif, et d'autre part, une prime de 5 000 leks est versée à toutes les familles qui procèdent à l'enregistrement dans les 60 jours suivant la naissance. L'expiration de ce délai n'oblige pas les parents à établir la preuve de la naissance devant les tribunaux car la procédure d'enregistrement se poursuit par la voie administrative.

49. L'enregistrement d'une naissance n'incombe pas uniquement aux citoyens concernés: la loi rend en effet responsable toute institution publique ou privée qui a connaissance d'une naissance et qui effectue cet enregistrement dans le bureau de l'état civil ou la Direction générale de l'état civil appropriés. Cette mesure a principalement aidé les catégories de la population rom qui, pour plusieurs raisons, n'ont pas procédé à l'enregistrement dans les délais prévus par la loi, en particulier quand il devient nécessaire d'établir la preuve de la naissance devant un tribunal. Par ailleurs, le Ministère de l'intérieur a élaboré un projet relatif à l'identification et l'enregistrement des Roms non enregistrés. Une sorte de «recensement» effectué dans les régions où habitent des Roms doit constituer la base de ce projet qui sera mené à bien en étroite coopération avec les associations roms.

Exploitation du travail des enfants

50. Un objectif important des activités de l'Unité de lutte contre la traite demeure la création d'un système de surveillance multidisciplinaire visant à protéger les enfants contre l'exploitation par le travail. L'Unité de lutte contre la traite a tenté de sensibiliser les organismes publics – la police, les inspecteurs du travail, les structures gouvernementales locales et les ONG des collectivités – au grave phénomène social que constitue l'exploitation du travail des enfants afin d'identifier les enfants exploités et ceux qui sont exposés à ce type d'exploitation.

51. Le projet «Système de surveillance du travail des enfants en Albanie» est adopté dans le cadre du Mémoire d'accord que le Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances a conclu avec l'OIT (Organisation internationale du travail). Il sera mis à l'essai dans cinq municipalités – Tirana, Korçë, Berat, Elbasan et Shkodër – et a pour objectif de prévenir ce phénomène et de protéger les enfants effectuant des travaux dangereux. À cet égard, des comités locaux seront créés dans les trois Directions régionales de l'Inspection nationale du travail – Tirana, Korçë et Berat – afin de prévenir le phénomène du travail des enfants, de faire sortir les enfants de cette situation en mettant en œuvre de solutions de remplacement appropriées, dans l'intérêt supérieur des enfants.

L'Inspection nationale du travail

52. L'un des objectifs de l'Inspection nationale du travail est de contrôler le travail des enfants. Les inspections réalisées entre septembre 2008 et avril 2009 ont permis de recueillir les données suivantes³:

a) Tranches d'âge: les enfants dont on a constaté qu'ils travaillent appartiennent principalement aux tranches d'âge suivantes:

- 17 ans: 54,3 %
- 16 ans: 18,3 %
- 15 ans: 1,9 %

Parmi les enfants susmentionnés, la plupart (82,6 %) sont des filles.

b) Enfants employés, par types d'activité:

- Agriculture, sylviculture, pêche: 23 %
- Entreprises manufacturières: 63,7 % (vêtements: 49,5 % – chaussures: 15,7 %)
- Construction: 1,8 %
- Autres activités: 11,5 %

c) Niveau d'instruction des enfants employés: les enfants qui travaillent ont suivi les études suivantes:

- Études primaires: 5,4 %
- 8 années d'études: 90 %
- Études secondaires: 4,6 %

53. Les inspections ont permis de constater que 86 % des enfants effectivement employés sont assurés et que par conséquent 14 % ne le sont pas. Des mesures appropriées ont certainement été prises pour que ces enfants soient déclarés auprès des organismes

³ Sources des données: INT.

compétents. 78 % des enfants qui travaillent ont subi un examen médical. En ce qui concerne les 22 % restants, les employeurs ont été informés des devoirs concrets qui leur incombent en matière d'examen médical, en fonction du lieu où ces enfants travaillent.

Mesures adoptées par l'Institut de santé publique

54. Dans le cadre du Code du travail, les deux décisions suivantes ont déjà été élaborées:

- Les mineurs de moins de 18 ans doivent subir des examens médicaux avant de commencer à travailler;
- La durée du travail ne doit pas dépasser 48 heures par semaine et doit inclure les heures supplémentaires effectuées dans le cadre d'emplois dangereux.

55. Le document politique relatif à la stratégie et à la santé au travail donne la priorité à la protection de cette catégorie d'employés. Par ailleurs, le projet de loi sur la sécurité et la santé au travail comprend des dispositions spéciales sur la protection des mineurs au travail et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. Une table ronde a également été organisée sur la protection des enfants au travail à laquelle ont participé des représentants des syndicats, des confédérations d'employeurs et des confédérations d'employés.

Utilisation des ambassades albanaises comme services auxiliaires de la prévention de la traite

56. Les agents consulaires reçoivent une formation les mettant en mesure d'apporter la preuve que des migrants pourraient être mis en danger ainsi que de fournir des informations sans violer les droits de l'homme ou de retirer leurs visas aux personnes suspectées de traite d'êtres humains. Des brochures d'information sur les services fournis aux citoyens albanais par nos représentations à l'étranger (en coopération avec l'Organisation internationale pour les migrations) sont préparées dans le cadre des campagnes d'information prévues par la Stratégie nationale en matière de migration.

57. La Ligne téléphonique nationale continue à fonctionner gratuitement et la coopération avec les autres lignes téléphoniques dédiées au problème de la violence familiale est destinée à prendre en compte la sensibilisation à la traite des êtres humains et aux services disponibles. Il est également prévu de mettre une ligne téléphonique à la disposition de la Section des relations publiques du Département consulaire, ce qui lui permettra d'avoir des contacts directs avec le public. Entre-temps, cette Section participe aux audiences relatives à d'éventuelles affaires de traite et dénonciations d'affaires de traite.

Renforcer les capacités afin d'optimiser les dispositifs de coordination et d'orientation visant à identifier les personnes vulnérables au niveau local

58. La Stratégie cherche à institutionnaliser la protection ainsi qu'à mettre en place au niveau local des dispositifs de prévention et de soutien destinés aux groupes vulnérables à la traite. Elle prévoit la création et le renforcement des dispositifs de coordination et d'orientation visant à identifier les personnes vulnérables, tout en procédant à des interventions de prévention et de soutien dans le cadre du Mécanisme national d'orientation. Pour que les personnes appartenant à la catégorie des personnes vulnérables à la traite bénéficient de la meilleure protection et du meilleur soutien possibles, il est indispensable d'assurer aux groupes et aux personnes vulnérables les services de soutien appropriés.

59. Le Coordinateur national et l'Unité de lutte contre la traite organisent des sessions de formation continue à l'intention de l'ensemble des grands organismes et services de

l'État – police, structures gouvernementales locales, travailleurs sociaux et autres – afin de les sensibiliser aux problèmes de la lutte contre la traite.

Activités locales: Comités régionaux de lutte contre la traite

60. Les demandes auxquelles les autorités locales répondent constamment concernent non seulement le recensement des familles ayant des problèmes sociaux et des enfants qui ont abandonné l'école, mais aussi l'examen des causes de l'abandon et – sur la base des résultats obtenus – la définition des mesures susceptibles d'améliorer la situation.

61. Par l'intermédiaire des Directions régionales de l'éducation, les Comités régionaux de lutte contre la traite ont communiqué au Bureau du Coordinateur national de la lutte contre la traite des informations sur le nombre d'enfants qui ont abandonné l'école ainsi que sur les causes et les mesures adoptées pour les faire retourner à l'école. A cet égard, de bons résultats ont été obtenus sur l'ensemble du territoire albanais grâce à l'application du programme de la «Deuxième chance» du Ministère de l'éducation et de la science. Les Directions régionales de l'éducation et les Bureaux de l'éducation se sont efforcés de sensibiliser à la nécessité de prévenir la traite et de respecter les droits de l'enfant à l'école tant dans le cadre du processus pédagogique et éducatif que grâce à la participation active des élèves, prioritaire en l'occurrence.

62. De même, des efforts ont été déployés afin de mettre en œuvre des programmes d'enseignement non traditionnel à l'intention des enfants des rues, des Roms, des enfants ayant des besoins spéciaux, des orphelins et d'autres encore. Dans le cadre des Comités régionaux de lutte contre la traite, une aide spéciale a également été apportée par des Centres et des ONG qui ont centré leurs activités sur la prévention et la protection des enfants contre la traite en organisant des sessions de formation à l'intention des adolescents, en abordant différents sujets, tels que les violences familiales, la traite, la discrimination, les préjugés, les stupéfiants et d'autres encore. Une aide et des conseils sont également fournis dans les écoles où sont scolarisés des enfants roms ou des enfants employés au noir et d'autres encore. Pendant l'année scolaire 2008-2009, les Directions de l'éducation de l'ensemble du pays ont pris des mesures afin de créer et de faire fonctionner des services de transport scolaire.

63. L'emploi est un instrument extrêmement important de prévention du phénomène de la traite. Les Comités régionaux de lutte contre la traite et les Bureaux régionaux du travail (représentés au sein des Comités régionaux de lutte contre la traite) doivent disposer de données actualisées sur le nombre de personnes identifiées comme étant sans emploi et, en coopération avec le Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances, doivent élaborer des programmes de promotion de l'emploi et de renforcement des compétences des demandeurs d'emploi. Par l'intermédiaire des Bureaux régionaux du travail, les Comités régionaux de lutte contre la traite ont accordé une attention particulière à la surveillance et à l'évaluation du marché du travail, à l'identification des personnes sans emploi, en prenant des mesures visant à répondre aux demandes des chômeurs et, notamment, des femmes chômeuses qui sont également plus vulnérables à la traite. En coopération avec d'autres membres des Comités régionaux de lutte contre la traite, les Bureaux régionaux du travail s'efforcent en permanence d'accroître leurs capacités eu égard aux besoins du marché du travail.

64. Lancer régulièrement des campagnes de sensibilisation et d'information est un bon moyen de s'assurer que le grand public et en particulier les groupes vulnérables sont bien informés des causes et des effets de la traite en Albanie. Les campagnes ciblent les groupes vulnérables ainsi que les personnes œuvrant au sein de ces groupes. Le prochain objectif de ces campagnes consistera à cibler également les exploiters potentiels.

65. Ces campagnes ont permis aux participants de prendre conscience de l'ampleur du phénomène de la traite des êtres humains, d'identifier les objectifs de la traite des personnes ainsi que les principaux modes de recrutement des personnes visées. De même, les participants ont été informés des risques, des réalités et des avantages des migrations régulières. Le message diffusé vise également à promouvoir les initiatives éducatives et la formation professionnelle en tant que solutions alternatives permettant d'éviter la traite et l'exploitation des personnes. Pendant la période considérée, la tranche d'âge la plus fréquemment ciblée fut celle des 14-18 ans.

66. Le Coordinateur national et l'Unité de lutte contre la traite ont étroitement surveillé ces campagnes de sensibilisation. Ils ont fait en sorte qu'elles soient bien coordonnées et complémentaires, que les messages diffusés ne stigmatisent pas les personnes concernées et que les informations transmises soient régulièrement mises à jour.

67. Des efforts sont déployés en permanence pour encourager les autorités éducatives à intégrer les activités de sensibilisation à la traite dans les programmes d'enseignement, afin que les adolescents reçoivent des informations réactualisées en permanence. Le Ministère de l'éducation et de la science a intégré les questions relatives à la lutte contre la traite dans les programmes des disciplines abordant les thèmes de société et les thèmes relatifs à l'égalité des sexes. Parallèlement, des mesures concrètes sont adoptées afin que les publications spécialisées destinées aux enseignants publient à leur intention des principes directeurs leur conseillant de donner la priorité – pendant les cours ou dans le cadre d'activités extrascolaires – aux problématiques du genre, de la traite et des violences familiales.

68. De même, une initiative prise conjointement par l'UNICEF et le Centre de protection des droits de l'enfant en Albanie/Protection internationale des enfants en Albanie, a permis de créer une ligne téléphonique nationale pour les enfants. Les services proposés à l'ensemble des enfants résidant en Albanie (quelle que soit leur nationalité) sont accessibles à partir des trois numéros suivants: 116000, 116111 et 116123. Cette ligne est mise à la disposition non seulement des enfants albanais, mais aussi de tous les enfants européens se trouvant en Albanie. La ligne téléphonique nationale pour les enfants a commencé à fonctionner au début de 2009. Des personnes qualifiées apportent aux enfants une réponse professionnelle 24 heures sur 24 et sept jours sur sept. Cette ligne est accessible gratuitement à plus d'un million d'enfants à partir d'un téléphone fixe ou d'un téléphone mobile.

69. En ce qui concerne la sensibilisation du public, les Comités régionaux de lutte contre la traite ont organisé une série d'activités avec le soutien d'ONG et de médias locaux. Des débats télévisés ont également abordé le sujet des violences familiales et d'autres questions en rapport avec la traite. Des campagnes ont aussi été lancées afin de renforcer la sensibilisation de certains groupes, notamment des Roms, des enfants des rues, des femmes, des jeunes filles et des familles ayant des problèmes socioéconomiques. Par ailleurs, des documents et des brochures destinés à l'éducation et à la sensibilisation du public ont été produits et distribués.

70. En 2009, une attention particulière a été accordée à la sensibilisation des autorités publiques locales et centrales, des médias et de l'opinion publique et à la mise en œuvre de la Stratégie nationale contre la traite des êtres humains et du Protocole additionnel, «La stratégie nationale de lutte contre la traite des enfants et la protection des enfants victimes de la traite.»

71. Des réunions se sont tenues dans le contexte de la Journée européenne de lutte contre la traite des êtres humains et différentes activités ont été organisées en coopération avec le Bureau du Coordinateur international afin que les acteurs directement engagés dans la lutte contre la traite des êtres humains sensibilisent l'opinion publique.

72. À ce jour, aucune étude n'a été menée sur les données statistiques, mais à première vue, il semble qu'elles font apparaître des résultats satisfaisants.

V. Interdiction et questions connexes (art. 3 et 4, par. 3, 5, 6 et 7)

73. Les dispositions du Code pénal présentées ci-après érigent en infraction pénale: a) la vente d'enfants, b) la prostitution des enfants et c) la pornographie mettant en scène des enfants.

a) Article 128/b «Traite des mineurs»: le premier paragraphe de cet article définit le recrutement, la vente, le transport, le transfert, la dissimulation ou l'accueil de mineurs perpétrés dans le but de les utiliser pour la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, pour le travail et d'autres services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, l'utilisation ou le transfert d'organes humains et les autres formes d'exploitation. Le troisième paragraphe de cet article (128/b/3) qualifie de circonstance aggravante le fait que cette infraction ait été commise avec un complice.

b) Article 113 «Prostitution» et article 114 «Utilisation de la prostitution»: ces articles qualifient d'infraction pénale de caractère général la pratique de la prostitution ainsi que l'utilisation de la prostitution tandis que l'article 114/a/1 qualifie de circonstance aggravante l'exploitation des mineurs aux fins de prostitution. Le complice de cette infraction pénale est également visé par cet article, qui dispose ce qui suit: «Lorsque cette infraction est perpétrée en collaboration avec d'autres personnes ou à plusieurs reprises par des personnes investies d'une autorité publique, ces personnes sont punies d'une peine d'emprisonnement de 7 à 15 ans.»

c) Article 117 «Pornographie»: le premier paragraphe de cet article (117/1) définit la production, la distribution, la promotion, l'importation, la vente et la publication de matériels pornographiques dans des lieux où se trouvent des mineurs. Le deuxième paragraphe (117/2) qualifie d'infraction pénale l'implication de mineurs dans la production de matériels pornographiques et dans la distribution ou la publication de ces matériels via Internet ou par d'autres moyens.

74. Les dispositions qui érigent en infraction l'envoi, le don ou l'admission d'enfants aux fins d'exploitation sexuelle, le transfert de leurs organes à titre onéreux et leur soumission au travail forcé sont les suivantes:

a) Article 128/b «Traite des mineurs»: «Le recrutement, le transport, le transfert, la dissimulation ou l'accueil de mineurs en vue de les impliquer dans la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues, l'utilisation ou la transplantation d'organes d'enfants et les autres formes d'exploitation sont passibles de peines d'emprisonnement de 7 à 15 ans et d'amendes de 4 à 6 millions de leks. L'organisation, l'encadrement et le financement de la traite des mineurs sont passibles de peines d'emprisonnement de 10 à 20 ans et d'amendes de 6 à 8 millions de leks.

- Lorsque cette infraction est perpétrée en collaboration avec d'autres personnes ou à plusieurs reprises, ou lorsqu'elle est associée à de mauvais traitements et à des violences physiques à l'encontre de la victime, dans le but d'effectuer différents actes ou lorsqu'elle a des graves effets sur la santé, elle est passible d'une peine d'emprisonnement de 15 ans au minimum et d'une amende de 6 à 8 millions de leks
- Lorsque l'infraction a entraîné la mort de la victime, cette infraction est passible soit d'une peine d'emprisonnement de 20 ans au minimum, soit d'une peine de réclusion à perpétuité, soit d'une amende de 8 à 10 millions de leks

- Lorsque l'infraction est perpétrée par une personne qui a abusé du pouvoir que lui confère sa charge publique ou étatique, la peine d'emprisonnement ou l'amende sont augmentées d'un quart par rapport à la peine d'emprisonnement ou d'amende déjà prononcée»

b) Article 113 «Prostitution»: L'implication dans la prostitution est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement de 3 ans au maximum.

c) L'article 114 «Exploitation de la prostitution» du Code pénal de la République d'Albanie dispose que: l'incitation, le rôle d'intermédiaire ou le fait de percevoir des récompenses à des fins de prostitution sont passibles de peines d'emprisonnement de 5 ans au maximum. Par ailleurs, l'article souligne que lorsque l'infraction est commise à l'encontre d'un mineur ou en usant de violence, elle est passible d'une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans.

d) Article 114 a) «Exploitation de la prostitution dans des circonstances aggravantes»: l'exploitation de personnes à des fins de prostitution est passible de peines d'emprisonnement de 7 à 15 ans dans les cas suivants:

- i) Mineurs,
- ii) Certaines personnes,
- iii) Personnes avec lesquelles les auteurs ont des liens plus étroits basés sur leur sexe, leur parenté ou leur qualité de tuteur ou envers lesquelles ils ont abusé de leur pouvoir en tant que supérieurs hiérarchiques,
- iv) Par la tromperie, la coercition, la violence ou en profitant de l'incapacité physique ou mentale d'une personne,
- v) À l'encontre d'une personne poussée ou forcée à se livrer à la prostitution à l'extérieur du territoire de la République d'Albanie,
- vi) Exploitation perpétrée en collaboration avec d'autres personnes ou à plusieurs reprises par des personnes investies d'une autorité publique.

75. Les dispositions juridiques nationales érigeant en infraction les tentatives d'infraction ou les complicités dans la perpétration des actes susmentionnés sont les suivantes:

a) L'article 22 (sens du terme «tentative d'infraction») définit comme suit la tentative d'infraction: «Une infraction pénale est considérée comme en étant restée au stade de la tentative lorsqu'une personne entreprend des actes directs visant à commettre cette infraction, mais que celle-ci est interrompue et n'est pas menée à bien pour des raisons indépendantes de la volonté de cette personne.»

b) L'article 23 «Responsabilité en cas de tentative d'infraction» définit comme suit la responsabilité en cas de tentative d'infraction: «La personne qui tente de commettre une infraction est responsable de cette infraction. Cependant, selon la portée des conséquences et les raisons pour lesquelles l'infraction en est restée au stade de la tentative, le Tribunal peut ramener la peine au minimum prévu par la loi ou prononcer une peine moins sévère que celle prévue par la loi.»

c) L'article 25 (Sens du terme «complicité») définit comme suit la complicité d'infraction pénale: «La complicité est considérée comme une infraction pénale lorsque ladite infraction est commise par deux personnes ou davantage ayant conclu entre elles un accord.»

d) L'article 26 du Code pénal donne la définition des complices: sont considérés comme des complices les organisateurs, exécutants, incitateurs et complices d'une

infraction pénale. Sont considérées comme des organisateurs les personnes qui préparent et conduisent la perpétration de l'infraction pénale. Les exécutants sont les personnes se livrant à des actes directs en vue de commettre l'infraction pénale. Les incitateurs sont les personnes qui incitent d'autres complices à commettre l'infraction pénale. Les complices sont les personnes qui grâce à leur aide et leurs conseils, en fournissant les moyens nécessaires et en s'engageant à dissimuler les complices, les traces ou même les objets liés à cette infraction pénale, contribuent à la perpétration de cette infraction.

e) Article 27 «Responsabilité des complices»: les organisateurs, les incitateurs et les complices sont tout aussi responsables que les exécutants de la perpétration de l'infraction pénale. Lorsqu'il rend l'arrêt de condamnation des complices, le tribunal doit également tenir compte du degré de participation de chacun des complices et du rôle qu'ils ont joué dans l'infraction pénale.

f) L'article 50 (gj) qualifie la complicité de circonstance aggravante et détermine l'importance des peines d'emprisonnement applicables en cas d'infraction pénale. Les peines d'emprisonnement prévues au titre des infractions susmentionnées commises dans des circonstances aggravantes, sont les suivantes:

76. Les peines d'emprisonnement prévues par le Code pénal au titre des infractions pénales de vente d'enfants, de prostitution d'enfants et de pornographie mettant en scène des enfants sont les suivantes:

a) Pour les infractions pénales prévues à l'article 114/a/1 (impliquer des mineurs dans la prostitution): des peines d'emprisonnement de 7 à 15 ans;

b) Pour les infractions pénales prévues à l'article 128/b (vente, transport, transfert, dissimulation ou accueil de mineurs en vue de les impliquer dans la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle): des peines d'emprisonnement de 7 à 15 ans et des amendes de 4 à 6 millions de leks.

c) Pour les infractions pénales prévues à l'article 124/a (sollicitation et perception de récompenses dans le cadre de procédures d'adoption d'enfants): des peines d'emprisonnement de 7 ans au maximum et des amendes de 300 000 à 3 millions de leks.

d) Pour les infractions pénales prévues à l'article 117 (implication de mineurs dans la production de matériels pornographiques ainsi que dans la diffusion ou la publication de ces matériels sur Internet ou sous d'autres formes): des peines d'emprisonnement de 1 à 5 ans et des amendes de 1 à 5 millions de leks.

77. La législation albanaise et ses politiques sociales s'améliorent en permanence grâce à l'accomplissement graduel et rapide de ses obligations résultant du processus d'intégration à l'Union européenne.

78. La définition de la responsabilité pénale des personnes morales est traitée au Chapitre II du Code pénal et ci-après dans des termes plus concrets:

a) L'article 12 définit comme suit l'âge à partir duquel la responsabilité pénale est engagée:

- La responsabilité en matière de délits est engagée à partir de 14 ans
- La responsabilité en matière d'infractions pénales est engagée à partir de 16 ans

b) Les articles 17, 19, 20 et 21 du Code pénal définissent les exceptions suivantes à la responsabilité pénale:

- Actes commis en raison de l'état mental
- Légitime défense

- Besoin extrême
- Exercice d'un droit ou accomplissement d'un devoir.

79. Les mesures juridiques, administratives et judiciaires nécessaires sont prises afin que les adoptions d'enfants soient effectuées conformément aux instruments juridiques internationaux applicables en la matière.

80. Compte tenu de la nécessité de rapprocher les politiques de soutien de l'enfance et de mettre la législation nationale en conformité avec les normes internationales, la République d'Albanie a pris une série de mesures afin que les procédures d'adoption des enfants soient conformes aux instruments internationaux. En vertu de la loi n° 8624 du 15 juin 2000, l'Albanie a adhéré à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, dont l'objectif est que des mesures de protection soient prises pour faire en sorte que les adoptions d'enfants soient effectuées dans l'intérêt supérieur des enfants et dans le respect de leurs droits fondamentaux.

81. Il est également prévu de créer un système de coopération entre les États afin de s'assurer que ces mesures sont également observées et de lutter ainsi contre les enlèvements, la vente et la traite d'enfants.

82. À cet égard, l'adoption du Code de la famille est très importante car ses principes donnent la primauté à l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les procédures juridiques et notamment dans celles qui concernent les adoptions d'enfants, ce qui sauvegarde leurs droits fondamentaux.

83. Au cours du processus d'adoption, la protection de l'enfant est assurée en deux étapes, celle de la procédure administrative et celle de la procédure judiciaire:

a) Conformément à la Convention de La Haye, la République d'Albanie a adopté la loi n° 9695 du 19 mars 2007 relative aux procédures d'adoption et au Comité albanais pour l'adoption. Cette loi promeut les relations institutionnelles, elle offre aux organes compétents des procédures d'adoption nettes et précises et crée un système de contrôle de la situation des enfants et de protection contre les phénomènes dangereux auxquels ils pourraient être exposés à l'avenir. Par ailleurs, elle désigne le Comité comme étant l'autorité habilitée à réaliser les procédures administratives. L'objectif du Comité est de protéger les enfants en les logeant de façon permanente dans une famille adoptive et en assurant le suivi de leurs résultats au sein de cette famille après l'adoption.

b) Au terme de la procédure administrative, le Code de la famille prévoit également une procédure judiciaire consistant pour les tribunaux à mener une enquête approfondie sur l'intégralité de la procédure administrative afin de légitimer l'adoption de l'enfant.

84. Les dispositions sanctionnant les actes commis en violation des instruments juridiques internationaux relatifs à l'adoption d'enfants par l'organisme opérant comme intermédiaire sont les suivantes:

a) Article 124/a «Sollicitation et perception de récompenses dans le cadre de procédures d'adoption d'enfants». Cet article qualifie d'infractions pénales l'ensemble des actes suivants: sollicitation, proposition, octroi ou acceptation de récompenses et d'autres avantages en raison d'un acte commis ou omis à l'occasion de l'adoption d'un mineur. Les infractions pénales prévues à l'article 124/a (Sollicitation et perception de récompenses dans le cadre de procédures d'adoption d'enfants) sont passibles de peines d'emprisonnement de 7 ans au maximum et d'amendes de 300 000 à 3 millions de leks.

b) Article 128/b «Traite des mineurs». Le premier paragraphe de cet article définit le recrutement, la vente, le transport, le transfert, la dissimulation ou l'accueil de mineurs afin de les utiliser pour la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle,

le travail ou d'autres services forcés, l'esclavage ou des pratiques analogues, l'utilisation ou le transfert d'organes humains et d'autres formes d'exploitation. Les infractions pénales prévues à l'article 128/b (Vente, transport, transfert, dissimulation ou accueil de mineurs afin de les utiliser pour la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle) sont passibles de peines d'emprisonnement de 7 à 17 ans et d'amendes de 4 à 6 millions de leks.

85. L'Albanie est partie à la Convention de La Haye depuis 2000.

86. L'article 117 du Code pénal dispose que la production, la diffusion, la publicité, l'importation, la vente et la publication de matériels pornographiques dans des lieux où se trouvent des mineurs constituent des infractions pénales passibles de peines d'emprisonnement de 2 ans au maximum. De même, le deuxième paragraphe de cet article dispose qu'impliquer des mineurs dans la production de matériels pornographiques ainsi que dans la distribution ou la publication de ces matériels sur Internet ou sous d'autres formes est une infraction passible d'une peine d'emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 1 à 5 millions de leks.

87. Les mesures juridiques relatives à la définition de la juridiction ont été fixées comme suit dans les articles 5, 6 et 7 a) du Code pénal:

a) Article 5 «Territoire de la République d'Albanie»: au sens juridique du terme, il s'agit de l'espace terrestre, de l'espace des eaux territoriales et des eaux intérieures présentant un caractère maritime, de l'espace aérien qui s'étend au-dessus de la surface terrestre, au-dessus des eaux territoriales et des eaux intérieures présentant un caractère maritime, ainsi que de chacun des autres lieux sur lesquels s'étend la souveraineté de l'État albanais, tels que les sièges des représentations diplomatiques et consulaires albanaises, les navires battant pavillon de la République d'Albanie, les navires de la flotte militaire et les avions militaires ou civils, où qu'ils se trouvent.

b) Article 6 «Applicabilité du droit pénal aux infractions pénales commises par des citoyens albanais»: le droit pénal de la République d'Albanie est applicable aux infractions pénales commises sur le territoire de la République d'Albanie. Le droit pénal de la République d'Albanie est applicable aux infractions pénales commises par des citoyens albanais sur le territoire de la République d'Albanie. Le droit pénal de la République d'Albanie est également applicable à un citoyen albanais qui commet une infraction sur le territoire d'un autre État, si cette infraction est également punissable et si aucun jugement définitif n'a été rendu par un tribunal étranger. Au sens de cet article, sont également considérés comme des ressortissants albanais les ressortissants qui, outre la nationalité albanaise, possèdent une autre nationalité.

c) Article 7 «Applicabilité du droit pénal aux infractions pénales commises par des citoyens étrangers»: un citoyen étranger qui commet une infraction pénale sur le territoire de la République d'Albanie est responsable au regard du droit pénal de la République d'Albanie. Le droit pénal de la République d'Albanie est également applicable aux citoyens étrangers qui commettent à l'extérieur du territoire de la République d'Albanie et au détriment des intérêts de l'Etat albanais les infractions suivantes:

i) organisation de la prostitution, traite illégale d'êtres humains, d'enfants, de femmes, fabrication et trafic illicite d'armes, de stupéfiants et d'autres substances psychotropes, de substances nucléaires, de matériels pornographiques et trafic illicite d'œuvres d'art et de reliques ayant une valeur historique;

ii) infractions commises au détriment de la vie et de la santé de citoyens albanais et passibles aux termes de la loi d'une peine d'emprisonnement de plus de 5 ans ou d'une autre peine encore plus sévère.

88. Les dispositions juridiques qui établissent l'applicabilité du droit pénal aux citoyens albanais qui se trouvent sur le territoire de la République d'Albanie mais qui ont commis

une infraction dans un autre pays figurent à l'article 6 «Applicabilité du droit pénal aux infractions pénales commises par des citoyens albanais». Le second paragraphe (6/2) du Code pénal dispose que «le droit pénal de la République d'Albanie est également applicable à un citoyen albanais qui commet une infraction sur le territoire d'un autre État, si l'infraction est également punissable et si aucun jugement définitif n'a été rendu par un tribunal étranger.» Au sens de cette loi, sont également considérés comme des citoyens albanais, les ressortissants qui, outre la nationalité albanaise, possèdent une autre nationalité.

89. Les dispositions juridiques de la législation nationale autorisant l'extradition des citoyens des États parties à ce Protocole sont les suivantes:

- L'extradition pour cette catégorie d'infractions est établie dans les accords d'extradition
- Lorsque ce Protocole a valeur d'accord d'extradition
- L'extradition n'est pas subordonnée à l'existence d'un accord

90. L'article 11 «Extradition» du Code pénal de la République d'Albanie définit comme suit les cas dans lesquels l'extradition est autorisée:

- L'extradition ne peut être autorisée que lorsqu'elle est explicitement prévue dans les accords internationaux auxquels la République d'Albanie est partie
- L'extradition est autorisée lorsque l'infraction pénale pour laquelle l'extradition est demandée est également prévue en tant que telle par les législations albanaise et étrangère.

91. L'extradition n'est pas autorisée dans les cas suivants:

- a) Si la personne qui doit être extradée est de nationalité albanaise, sauf si l'accord d'extradition en dispose autrement;
- b) Si l'infraction pénale faisant l'objet de la demande d'extradition a un caractère politique ou militaire;
- c) Lorsqu'il existe des raisons de supposer que la personne dont l'extradition est demandée sera persécutée, sanctionnée ou qu'elle est recherchée pour des raisons à caractère politique, religieux, national, racial ou ethnique;
- d) Si la personne dont l'extradition est demandée a été jugée par un tribunal albanais compétent pour l'infraction faisant l'objet de la demande d'extradition.

92. L'extradition et ses modes de réalisation sont fixés par la loi. L'article 504 du Code de procédure pénale «Demande d'extradition» définit les procédures à appliquer. Cet article dispose notamment que:

a) Le Ministère de la justice est compétent pour demander à un État étranger l'extradition d'une personne, poursuivie ou sanctionnée au titre d'une infraction pénale, qui est visée par l'exécution d'une mesure de restriction de la liberté personnelle. À cette fin, le Procureur du tribunal du territoire sur lequel les poursuites judiciaires ont lieu ou sur lequel le jugement a été prononcé dépose une demande auprès du Ministère de la justice, en joignant les textes législatifs et les documents requis. En cas de rejet de la demande, le Ministère le notifie à l'autorité requérante.

b) Le Ministère de la justice est compétent pour décider de procéder à l'extradition en appliquant les conditions éventuellement formulées par un État étranger, sous réserve qu'elles n'aillent pas à l'encontre des principes fondamentaux de l'ordre juridique albanais. L'autorité judiciaire est tenue de se conformer aux conditions acceptées.

c) À des fins d'extradition, le Ministère de la justice peut décider de rechercher à l'étranger la personne poursuivie ou sanctionnée et de procéder à son arrestation provisoire.

d) Toute détention provisoire à l'étranger, résultant d'une demande d'extradition soumise par l'État albanais, est prise en compte dans la durée de la détention provisoire, conformément aux règles édictées au Titre V du Code de procédure pénale.

93. Pour cette catégorie d'infractions pénales, l'accusé est pénalement responsable à la fois sur les lieux de l'infraction qu'il a commise et dans son pays d'origine. L'article 488 du Code de procédure pénale «Définition de l'extradition» dispose que: «La remise d'une personne à un pays étranger afin d'exécuter soit une peine d'emprisonnement soit un acte prouvant qu'elle fait l'objet de poursuites pour avoir commis une infraction, ne peut se faire que par une procédure d'extradition.»

94. L'article 489 du Code de procédure pénale «Demande d'extradition» dispose que:

a) L'extradition n'est autorisée que sur la base d'une demande adressée au Ministère de la justice.

b) Les documents suivants doivent être joints à la demande d'extradition:

- Une copie du jugement portant condamnation à une peine d'emprisonnement ou de l'acte d'accusation;
- Le rapport relatif à l'infraction pénale commise par la personne dont l'extradition est demandée, indiquant également le lieu et l'heure de la perpétration de l'infraction ainsi que sa qualification juridique;
- Le texte des dispositions juridiques à appliquer, en précisant si l'infraction au titre de laquelle l'extradition est demandée est passible de la peine capitale au regard de la loi de l'État étranger;
- Les données personnelles et toute information susceptible d'être utile pour définir l'identité et la nationalité de la personne dont l'extradition est demandée.

c) Dans les affaires où plusieurs demandes d'extradition entrent en concurrence, le Ministère de la justice définit l'ordre dans lequel elles seront examinées. À cette fin, il tient compte de toutes les circonstances et, notamment, de la date de réception de la demande, de la gravité de l'infraction pénale, du lieu où elle a été commise ou de la nationalité et du lieu de résidence des personnes recherchées, ainsi que de la faisabilité d'une procédure de ré-extradition par l'État demandeur.

d) Lorsque l'extradition est demandée par plusieurs États simultanément pour une seule et même affaire, c'est l'État à l'encontre duquel l'infraction pénale a été commise ou l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise dont la demande sera acceptée.

95. Conformément à l'article 490 du Code de procédure pénale «Modalités de l'extradition»:

a) L'extradition est autorisée lorsqu'il est explicitement prévu que la personne extradée ne sera pas poursuivie, sanctionnée ou remise à un autre État au titre d'une infraction commise antérieurement à la demande d'extradition et qui est différente de l'infraction pour laquelle l'extradition est accordée.

b) Les modalités indiquées au paragraphe 1 ne sont pas prises en considération dans les cas suivants:

- Lorsque l'État qui procède à l'extradition consent explicitement à ce que la personne extradée puisse être poursuivie au titre d'une autre infraction pénale et que la personne concernée ne s'y oppose pas;

- Lorsque la personne extradée n'a pas quitté – bien qu'elle en ait eu la possibilité – le territoire de l'État auquel elle est remise et que 45 jours après sa libération ou après avoir quitté ce territoire elle y retourne de son plein gré

c) Le Ministère de la justice peut également poser d'autres conditions s'il les juge appropriées.

96. En vertu de l'article 491 du Code de procédure pénale «Rejet de la demande d'extradition» l'extradition ne peut pas être effectuée dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il s'agit d'une infraction à caractère politique ou qu'il s'avère qu'elle est demandée pour des raisons politiques;

b) Lorsqu'il y a lieu de penser que la personne recherchée sera poursuivie ou fera l'objet d'une discrimination pour des raisons de race, de religion, de sexe, de nationalité, de langue, de convictions politiques, de statut personnel ou social, et qu'elle pourrait subir des sanctions sévères, des traitements ou des actes inhumains et cruels qui constituent une violation des droits de l'homme fondamentaux;

c) Lorsque la personne recherchée a commis une infraction pénale en Albanie;

d) Lorsque les poursuites ont commencé ou qu'on estime qu'elles sont engagées à l'étranger;

e) Lorsque la législation albanaise ne prévoit pas ce type d'infraction pénale;

f) Lorsque l'État albanais a décidé d'amnistier une infraction pénale;

g) Lorsque la personne recherchée a la nationalité albanaise et qu'il n'existe aucun accord spécifiant qu'il en est autrement;

h) Lorsque la demande d'extradition prévoit des poursuites ou des sanctions pénales en vertu de la législation du pays demandeur.

97. La loi modifiée n° 7895 du 27 janvier 1995, Code pénal de la République d'Albanie sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, comprend les articles suivants sur les infractions pénales:

a) L'article 114/a du Code pénal considère l'incitation à la prostitution comme une des circonstances aggravantes d'une infraction à l'encontre d'un mineur, ce qui est passible de peines d'emprisonnement de 7 à 17 ans.

b) L'article 128/b «Traite des mineurs» prévoit les dispositions suivantes:

i) «Le recrutement, la vente, le transport, le transfert, la dissimulation ou l'accueil de mineurs aux fins de les utiliser pour la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou d'autres services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues, l'utilisation ou le transfert d'organes humains et les autres formes d'exploitation sont passibles d'une peine d'emprisonnement de 7 à 17 ans et d'une amende de 4 à 6 millions de leks.»

ii) Le second paragraphe de cet article dispose qu'organiser, diriger et financer la traite des mineurs sont des infractions passibles d'une peine d'emprisonnement de 10 à 20 ans et d'une amende de 6 à 8 millions de leks.

iii) Lorsqu'une infraction de cette nature est perpétrée avec la complicité d'autres personnes et s'accompagne de mauvais traitements et de violences physiques, ou lorsqu'elle a de graves effets sur la santé, elle est passible d'une peine d'emprisonnement de 15 ans au minimum et d'une amende de 6 à 8 millions de leks.

iv) Le quatrième paragraphe de cet article dispose que lorsque l'infraction a entraîné la mort de la victime, elle est passible soit d'une peine d'emprisonnement

de 20 ans au minimum, soit d'une peine de réclusion à perpétuité, ainsi que d'une amende de 8 à 10 millions de leks.

v) Lorsque l'infraction est perpétrée par une personne qui a abusé du pouvoir que lui confère sa charge publique ou étatique, la peine d'emprisonnement est augmentée d'un quart par rapport à la peine d'emprisonnement et à l'amende déjà prononcées.

98. L'article 7 du Code pénal dispose que le droit pénal de la République d'Albanie est applicable également aux ressortissants étrangers qui commettent sur le territoire de la République d'Albanie les infractions pénales susmentionnées.

99. De même, en vertu de l'alinéa d) de l'article 7 du Code pénal, le droit pénal de la République d'Albanie est également applicable aux ressortissants étrangers qui se trouvent à l'extérieur du territoire de la République d'Albanie et qui commettent les infractions suivantes à l'encontre de l'État albanais ou de citoyens albanais: organisation de la prostitution, traite illégale d'êtres humains, d'enfants et de femmes.

100. Les dispositions juridiques qui prévoient la confiscation des moyens utilisés pour commettre ou faciliter la perpétration des infractions ou la confiscation des produits de ces infractions figurent aux articles 30, paragraphe 2 (30/2), et 36 du Code pénal, et la procédure qui doit être suivie en pareils cas est prévue à l'article 274 du Code de procédure pénale.

101. Les dispositions juridiques qui prévoient la fermeture des lieux utilisés pour commettre des infractions pénales et la suppression provisoire ou définitive du droit d'y exercer une activité figurent à l'article 274 (objet de la mise sous séquestre à titre préventif) du Code de procédure pénale et à l'article 39 (suppression du droit d'exercer une activité ou un commerce) du Code pénal.

102. En ce qui concerne la protection de la vie privée et de l'identité et l'interdiction de la diffusion d'informations qui pourraient conduire à l'identification d'enfants victimes d'infractions, les dispositions juridiques prescrivant la protection de la vie privée et de l'identité des mineurs figurent à l'article 103/4 (Interdiction de publication d'un acte) du Code de procédure pénale et prévoient l'interdiction de publier l'ensemble des données et photos relatives à des enfants. Leur publication ne peut être autorisée que sur décision du tribunal et sous réserve de servir l'intérêt supérieur de l'enfant.

VI. Protection des droits des victimes (art. 8 et 9, par. 3 et 4)

103. Lancée par le Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances, la réforme du système de protection sociale a pour objet d'améliorer la qualité des services proposés au sein des centres de protection sociale et de mettre l'accent sur les besoins des personnes concernées, à savoir les enfants. Les normes relatives à la protection sociale ont déjà été adoptées et sont en train d'être appliquées dans les centres résidentiels accueillant des personnes victimes de la traite ou susceptibles d'être exposées à la traite, conformément à la Décision du Conseil des Ministres n° 195, du 11 avril 2007. En vertu de cette décision, les prestataires de services sont tenus d'informer les victimes de leurs droits.

104. En ce qui concerne la mise en œuvre de ces stratégies, un projet de ligne directrice est en cours de préparation. Il comprendra des instructions et des formulaires visant à aider les bénéficiaires à se familiariser avec leurs droits et à bénéficier de services même dans les cas où ils ne dénoncent pas leur tuteur.

105. Conformément à la loi n° 9669 du 18 décembre 2006 instaurant des mesures de lutte contre la violence familiale en ce qui concerne les droits des victimes et les voies de

recours, le Ministère de la justice a préparé des brochures qu'il a mises à la disposition du public.

106. Le paragraphe 2 de l'article 13 de cette même loi souligne que la demande d'une ordonnance de protection des mineurs peut être présentée par les personnes et responsables suivants:

- a) Le parent ou le tuteur du mineur,
- b) Le représentant légal ou l'avocat de la victime,
- c) Des parents,
- d) Des représentants du bureau des services sociaux de la commune ou de la municipalité où la victime réside de façon provisoire ou permanente et qui sont informés des actes de violence,
- e) Les centres et les services de protection et de réhabilitation des victimes de violences familiales, reconnus ou agréés par le Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances.

107. Les documents et formulaires suivants sont désormais disponibles auprès des structures régionales et locales de la police et des services sociaux de chaque commune et municipalité:

- Demande d'une action en justice pour que soit rendue une ordonnance de protection;
- Demande d'une action en justice pour que soit rendue une ordonnance de protection immédiate;
- Demande de modification d'une ordonnance de protection.

108. Toutes les Directions de la police des circonscriptions albanaises ont élaboré et distribué le Manuel du Département des infractions graves et du Département de l'ordre public et de la sécurité sur «Les procédures standard en matière de mesures de prévention de la violence, de protection et d'aide aux victimes que l'ensemble des spécialistes et des officiers de la police d'État sont invités à appliquer»:

- a) Prise en compte de leurs besoins et de leurs préoccupations, lorsque leurs intérêts personnels sont affectés (pas d'informations);
- b) Soutien aux enfants victimes d'infractions par les services sociaux pendant toute la durée du processus.

109. En ce qui concerne l'accueil, le logement et la réhabilitation des victimes de la traite ou des personnes susceptibles d'y être exposées (y compris les enfants), un Centre national d'accueil des victimes de la traite a été créé et cette institution importante relève du Service social de l'État (Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances). Le Centre fonctionne en étroite collaboration avec le Ministère du travail et l'OIM et dispose d'une capacité d'accueil de près de 100 personnes.

110. Depuis juillet 2003, le Centre contribue à l'accueil, au logement, au rétablissement, à l'orientation en vue de l'intégration et la réadmission (même si les bénéficiaires sont des étrangers) des trois principaux groupes cibles suivants:

- Femmes et filles victimes de la traite ou susceptibles d'être exposées à la traite;
- Enfants victimes de la traite ou susceptibles d'être exposés à la traite;
- Migrants en situation irrégulière.

111. Ce Centre offre les prestations suivantes:

- Aide psychosociale apportée par des travailleurs sociaux qualifiés;
- Assistance et aide juridique apportées aux témoins oculaires durant la procédure en justice;
- Sécurité et protection des témoins oculaires pendant 24 heures (en coopération avec le Ministère de l'intérieur et les structures de la police d'État);
- Aide médicale (apportée notamment par le personnel du Centre, l'Institut de santé publique et le Centre hospitalier Mère Teresa);
- Activités de rétablissement et de réintégration;
- Orientation en vue de l'intégration;
- Retour et regroupement familial;
- Suivi des victimes après leur départ du Centre (dans la mesure du possible);
- Alimentation, vêtements, logement provisoire (couvrant l'ensemble des besoins émergents).

112. Grâce à ses activités, le Centre a contribué à l'élimination de la traite illégale, à la protection et au regroupement familial et même, chaque fois que possible, à la préparation préalable des victimes à leur intégration dans la vie sociale. En ce qui concerne les mineurs, la principale préoccupation du Centre est de leur assurer la sécurité et le bien-être.

113. Les normes adoptées pour les services proposés par le Centre font obligation au prestataire de mettre à la disposition des organismes d'application de la loi (police et autorités chargées des poursuites) les informations requises pour l'affaire considérée.

114. L'accès aux données sur les personnes logées au Centre est accordé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur:

- Loi n° 9887, du 10 mars 2008, sur la protection des données personnelles;
- Loi n° 9959, du 17 juillet 2008, sur les étrangers;
- Décision du Conseil des Ministres n° 195, du 11 avril 2007, sur les normes des services proposés aux victimes de la traite et à d'autres personnes.

115. En ce qui concerne la protection contre l'intimidation et les vendettas, on se référera aux dispositions de la loi sur la protection des témoins oculaires que pourrait également appliquer le Ministère de l'intérieur.

116. L'article 49 du Code de procédure pénale, «Avocat commis d'office», dispose au paragraphe 2: «Lorsque l'accusé a moins de dix-huit ans ou que des incapacités physiques et mentales l'empêchent de présenter lui-même sa défense, l'assistance d'un avocat devient obligatoire». Le paragraphe 7 de ce même article dispose que les frais d'avocat sont pris en charge par l'État lorsque l'accusé n'a pas de ressources suffisantes (il en est de même quand l'accusé est un mineur). L'article 50e) du Code pénal considère les infractions pénales commises à l'encontre d'enfants comme des circonstances aggravantes.

117. Les mesures contre la violence familiale, et plus précisément l'article 6 et l'article 7, paragraphes 2 a), 3 a), 4 a) et c), énoncent explicitement les responsabilités des autorités publiques en matière de formation des personnes qui s'occupent des victimes de violences familiales.

118. Conformément à cette obligation et compte tenu de la structure de la Direction générale de la police d'État depuis juillet 2007, une Section de la protection des mineurs et de la lutte contre la violence familiale a été créée auprès de la Direction générale de la police ainsi que des sections similaires au niveau local. Ces structures ont pour mission de

protéger les mineurs contre toutes les formes de violence, y compris l'exploitation des mineurs et les mauvais traitements, ainsi que d'empêcher et de réprimer les actes de violence familiale.

119. En 2008, un psychologue a été ajouté à l'organigramme afin qu'il soit présent à toutes les étapes de la prise en charge des mineurs par la police, à savoir l'accompagnement, l'interrogatoire, la détention, etc. Le Département de la formation de la Direction générale de la police d'État a mis en place une série de cycles de formation enseignant la façon dont la police doit traiter les affaires concernant des mineurs et les affaires de violence familiale.

120. Les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 10 de la loi n° 9669 sur les mesures contre la violence dans les relations familiales prévoient les mesures de protection suivantes:

a) Conformément à cette loi, la protection contre la violence familiale est assurée comme suit:

i) En ordonnant immédiatement à l'individu poursuivi ou au contrevenant de ne pas se livrer, ou menacer de se livrer, à des actes de violence familiale à l'encontre du plaignant ou d'autres membres de la famille de la victime, tels que définis au paragraphe 3 de l'article 3 de cette loi ou tels que mentionnés dans l'ordonnance;

ii) En ordonnant immédiatement à l'individu poursuivi ou au contrevenant de ne pas maltraiter, harceler ou contacter la victime ou des membres de la famille de la victime ou communiquer directement ou indirectement avec elle ou eux, tels que définis au paragraphe 3 de l'article 3 de cette loi ou tels que mentionnés dans l'ordonnance;

iii) En éloignant immédiatement de la maison l'individu poursuivi ou le contrevenant pour une période définie par décision du tribunal, et en lui interdisant de retourner dans la maison sans autorisation du tribunal;

iv) En interdisant immédiatement à l'individu poursuivi ou au contrevenant de s'approcher à moins d'une certaine distance de la victime ou de membres de la famille de la victime, tels que définis au paragraphe 3 de l'article 3 de cette loi ou tels que mentionnés dans l'ordonnance;

v) En interdisant immédiatement à l'individu poursuivi ou au contrevenant de s'approcher de la maison, du lieu de travail, de la maison de la famille d'origine ou de la maison du futur couple ou d'autres personnes, de l'école des enfants ou de lieux souvent fréquentés par la victime, sauf dans les cas où ces déplacements doivent être effectués pour des raisons professionnelles;

vi) En plaçant immédiatement la victime et les mineurs dans un refuge temporaire, en tenant compte – en tout état de cause – de l'intérêt supérieur du mineur;

vii) En restreignant, pour l'individu poursuivi ou le contrevenant, les possibilités de rencontrer la famille de la victime ou en lui interdisant de la rencontrer, et ce, dans des conditions appropriées;

viii) En interdisant à l'individu poursuivi ou au contrevenant d'entrer dans le logement temporaire ou permanent de la victime, ou dans l'une quelconque de ses pièces, même si l'individu poursuivi ou le contrevenant en est propriétaire ou le possède;

ix) En ordonnant à une personne dûment autorisée par le tribunal (un agent de l'ordre public ou un représentant du service responsable de l'exécution des décisions

de justice) d'accompagner la victime ou l'individu poursuivi ou le contrevenant au domicile de la victime et de surveiller l'enlèvement des biens personnels;

x) En ordonnant aux organismes chargés de l'application des lois de confisquer toute arme en possession du contrevenant pendant l'inspection effectuée ou de lui demander de remettre toute arme qui serait en sa possession;

xi) En ordonnant à l'individu poursuivi ou au contrevenant d'autoriser la victime à entrer en possession du logement – ou d'une partie du logement – que la victime et le contrevenant utilisaient conjointement;

xii) En ordonnant à l'individu poursuivi ou au contrevenant de s'acquitter du loyer du logement temporaire ou permanent de la victime ainsi que de la pension alimentaire de la victime, des enfants ou des autres membres de la famille qui sont à sa charge;

xiii) En gérant les biens conformément aux dispositions des articles 57, 58 et 60 du Code de la famille pendant toute la durée de validité de l'ordonnance de protection;

xiv) En transférant à la victime le droit de garde provisoire de l'enfant (des enfants) et en suspendant temporairement la responsabilité parentale de l'individu poursuivi ou du contrevenant;

xv) En prenant la décision et en ordonnant, au cas par cas (compétence du tribunal) de faire intervenir les services sociaux publics et privés du lieu de résidence de la victime ou les organisations qui ont pour mission de soutenir et d'accueillir les personnes victimes de violences familiales;

xvi) En ordonnant à l'individu poursuivi ou au contrevenant de verser régulièrement une pension en faveur des personnes avec lesquelles il cohabitait. À cette fin, cet individu sera dessaisi de ses moyens de subsistance. Afin de s'assurer que les pensions seront dûment versées, le tribunal pourra décider de créditer directement le montant prescrit au bénéfice de la victime. Cette décision aura force exécutoire;

xvii) En inscrivant la victime de violences familiales à un programme de réhabilitation;

xviii) En ordonnant à l'individu poursuivi ou au contrevenant de participer à un programme de réhabilitation. Si le contrevenant prend part à ce programme de réhabilitation, les responsables seront tenus de faire rapport au tribunal de façon hebdomadaire. Si l'individu poursuivi ou le contrevenant ne participe pas au programme de réhabilitation, les personnes ou les responsables mentionnés à l'article 13 de cette loi demanderont au tribunal de le convoquer et d'appliquer les dispositions pertinentes du Code pénal en cas de refus d'exécuter des décisions de justice.

b) L'ordonnance de protection rendue par le tribunal peut prescrire certaines des mesures de protection prévues au paragraphe 1 de l'article 10.

c) L'ordonnance de protection immédiate rendue par le tribunal peut prescrire les mesures prévues aux alinéas a) à g) de l'article 10.

121. Le paragraphe 27 comprend des informations sur le Centre national d'accueil des victimes de la traite, institution importante relevant du Service social de l'État (Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances), qui coopère avec le Ministère de l'intérieur et l'OIM et qui dispose d'une capacité d'accueil de près de 100 personnes. Cette institution met en œuvre des politiques et des programmes publics de protection sociale et

de réintégration des enfants victimes d'infractions, conformément aux dispositions prévues par le Protocole.

122. Si ces infractions sont commises sur le territoire de la République d'Albanie, quelle que soit la nationalité des enfants victimes de ces délits, en Albanie ils sont tous traités de la même façon. Cependant, à ce jour, aucune affaire de cette nature n'a été enregistrée.

VII. Assistance et coopération internationales (art. 10)

123. Dans le cadre de la coopération internationale, une série d'accords et de protocoles ont été signés en matière d'assistance juridique mutuelle et de coopération policière.

124. L'accord bilatéral avec la Grèce sur la protection et l'assistance aux enfants victimes de la traite qui a été signé à Tirana en février 2006 constitue un instrument important de protection de l'enfant. La ratification de cet accord par la partie grecque en décembre 2008 a en fait ouvert la voie à sa mise en œuvre appropriée. Il s'agit là du premier accord de ce type dans la région; c'est aussi un document très important qui permet de prévenir, de protéger et d'intégrer les enfants victimes de la traite en Grèce, qui est l'un des principaux pays où les enfants sont exploités par le travail et d'autres activités illicites. En août et septembre, conformément au présent accord, les premières affaires soumises par la partie grecque sont également traitées.

125. En vue de renforcer la coopération régionale en ce qui concerne la lutte contre la traite des êtres humains et sa prévention, le Coordinateur national a organisé et tenu avec le soutien de l'Unité de lutte contre la traite des rencontres transfrontalières avec la Macédoine et le Kosovo. L'objectif de ces rencontres est de concrétiser cette coopération en signant des accords et des protocoles bilatéraux de coopération policière et transfrontalière dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains.

126. En septembre 2007, le Protocole additionnel sur l'intensification de la coopération dans la lutte contre la traite transfrontalière des êtres humains et sur l'identification, l'information, l'orientation et le retour des victimes et des personnes soupçonnées d'être victimes de la traite des êtres humains a été signé avec le Ministère de l'intérieur de Macédoine.

127. En octobre 2007, une rencontre a été organisée avec les autorités de la police des frontières du Kosovo (section des trafics illicites), au cours de laquelle ont été étudiées les modalités d'amélioration des méthodes de coopération entre les deux pays et le projet de Protocole avec le Kosovo sur l'intensification de la coopération dans la lutte contre la traite transfrontalière des êtres humains et sur l'identification, l'information, l'orientation et le retour des victimes et des personnes soupçonnées d'être victimes de la traite des êtres humains.

128. A partir de 2007, dans le cadre du projet du Centre international pour le développement des politiques migratoires sur l'instauration de mécanismes transnationaux d'orientation en Europe du sud-est, l'Albanie a organisé des formations en vue d'introduire les procédures standard d'opération de l'orientation nationale et transnationale des victimes de la traite. Ces formations sont destinées aux principaux acteurs participant à la mise en œuvre des procédures, à savoir les travailleurs sociaux des services régionaux, les agents de la police chargée du contrôle des frontières et de l'immigration ainsi que d'autres agents. Ces formations sont organisées en coopération avec le Ministère de l'Intérieur et le soutien du Centre international pour le développement des politiques migratoires.

La journée nationale de la lutte contre la traite – 18 octobre

129. Dans le cadre de la Journée européenne de la lutte contre la traite des êtres humains, c'est déjà une tradition en Albanie, comme dans d'autres pays européens, d'organiser diverses manifestations pour sensibiliser les citoyens au problème de la traite des êtres humains.

130. Le 18 octobre 2008, lors de la Journée nationale de la lutte contre la traite, le Coordinateur national de la lutte contre la traite et l'Unité de lutte contre la traite ont organisé une manifestation dont le slogan était "La traite est un chemin de non retour. Dites non à la traite!" Cette manifestation a été largement retransmise par les principales chaînes nationales de télévision. Plusieurs personnes et des étudiants participant à la lutte contre la traite étaient présents lors de cette manifestation.

131. Le 20 octobre 2009, le Centre d'information et d'éducation pour le développement en coopération avec le Bureau du Coordinateur national de la lutte contre la traite, dans le cadre du projet financé par l'Union européenne, "l'Albanie, l'Italie et la Grèce contre la traite des femmes et des enfants", a inauguré le théâtre interactif "Je voyage ...seul" – le premier de ce genre dans les pays de la région.

Ligne téléphonique gratuite 0 800 1212

132. La ligne 0 800 1212 a été inaugurée en novembre 2006; elle est pleinement opérationnelle et constitue non seulement un moyen d'information du public sur l'immigration régulière, mais aussi un moyen de prévention des affaires de traite en Albanie.

Promotion de la mise en œuvre du code de conduite du tourisme

133. L'Albanie n'a pas enregistré d'affaire d'exploitation sexuelle d'enfants dans le tourisme; néanmoins, elle a mis en place tous les mécanismes nécessaires pour identifier ces affaires et pour orienter les victimes. En 2007, le Ministère de l'intérieur a signé avec le Ministère du tourisme, de la culture, de la jeunesse et des sports et la Présence de l'OSCE (Organisation de la sécurité et de la coopération en Europe) en Albanie un Mémoire d'accord sur la promotion et la mise en œuvre du code de conduite pour la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants dans le tourisme. Une fois ce document signé, 22 opérateurs de tourisme (agences de tourisme et hôtels) ont signé un accord de coopération pour la mise en œuvre du code de conduite dans l'exercice de leurs activités. Le Ministère du tourisme, de la culture, de la jeunesse et des sports a pris l'initiative de créer un groupe de travail interministériel qui sera chargé de superviser l'application du code de conduite. Le groupe comprendra des représentants du Ministère de l'intérieur, du Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances et de l'Association albanaise du tourisme.

134. L'opérateur signataire de l'accord est tenu de respecter un code d'éthique dans sa compagnie en ce qui concerne l'exploitation sexuelle des enfants dans un but lucratif, de former son personnel, de spécifier dans les contrats signés avec ses fournisseurs qu'ils doivent s'engager conjointement à condamner l'exploitation sexuelle des enfants dans un but lucratif, à informer les passagers au moyen de catalogues, de brochures, de films et d'autres matériels concernant cette question, à veiller à informer sur les points essentiels du code de conduite et à présenter tous les ans un rapport sur la mise en œuvre du code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le tourisme.

135. Les principales chaînes nationales de télévision ont diffusé un message, émanant du Coordinateur national de la lutte contre la traite et concernant l'exploitation sexuelle; ce message est rediffusé aussi bien en hiver que pendant les hautes saisons touristiques d'été. Ce spot est destiné à informer l'ensemble de la population qu'il existe une disposition

juridique en vertu de laquelle «l'exploitation sexuelle des mineurs est un crime qui est puni par la loi». Il est aussi destiné à sensibiliser les membres du personnel hôtelier comme étant les personnes qui ont le plus d'influence et toutes les personnes clés.

Stands aux points de passage des frontières

136. Avec l'aide de l'OSCE et du Conseil de l'Europe, des stands et des affiches sont placés dans la plupart des points de passage des frontières et des bureaux de douane pour promouvoir l'application du code de conduite et la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants.

137. Des initiatives et des projets conjoints avec des pays de la région (principalement l'ex-République de Yougoslavie et l'Italie) et en coopération avec les Etats Unis, initiatives et projets qui visent à combattre la traite des êtres humains, et tout spécialement celle des enfants, ont également été mis en œuvre.

138. La coopération avec l'UNICEF, dont il est question dans ce qui précède, constitue un bon exemple de coopération.

139. La stratégie sectorielle de protection sociale pour la période 2007 - 2013 est déjà adoptée en vertu de la Décision du Conseil des Ministres n° 80 du 28 janvier 2008. Elle se fonde sur les priorités du programme gouvernemental en matière de politiques sociales, de réduction de la pauvreté, d'amélioration de la qualité de la vie pour les catégories de personnes vulnérables et d'amélioration de leur statut afin qu'elles puissent bénéficier des évolutions de la société.

140. La réforme du régime d'aide économique et des autres paiements est fondée sur l'identification des besoins des familles pauvres à l'aide des indicateurs de pauvreté absolue, sur une meilleure couverture des besoins par le financement et vise à assurer aux familles, aux personnes handicapées et à d'autres personnes encore un niveau de vie qui soit digne. Dans le secteur des services sociaux, ce qui est à l'origine de cette réforme, c'est le besoin d'améliorer les services au niveau de la collectivité, là où se trouvent les bénéficiaires, pour soutenir les familles individuellement, le groupe ou la collectivité, afin qu'ils soient autonomes, indépendants et se trouvent à égalité avec les autres membres de la société.

141. Cette évolution se poursuit dans le respect du processus de décentralisation des pouvoirs et des responsabilités des administrations locales.

142. Le but de la stratégie de Protection sociale est de veiller à ce qu'il y ait une politique claire de réforme du système de paiement et des services sociaux, non seulement pour les catégories de personnes vulnérables, mais aussi pour l'ensemble de la société. En ce qui concerne les paiements en espèces, ses principaux objectifs sont de i) ramener la pauvreté à 10% de la population d'ici à 2013, conformément aux résultats de l'étude de la mesure du niveau de vie, ii) d'améliorer le ciblage des bénéficiaires du régime d'aide économique et de couvrir les besoins des familles pauvres compte tenu du seuil de pauvreté absolue, d'après l'étude de la mesure du niveau de vie, iii) d'augmenter le montant moyen de l'aide économique, iv) de subordonner la répartition de l'aide économique au travail des collectivités sur tout le territoire albanais, v) d'améliorer la gestion des subventions à l'énergie, vi) d'améliorer le système d'évaluation des personnes handicapées et vii) d'augmenter le montant des prestations versées aux personnes handicapées en fonction de leur situation sociale et de leurs besoins.

143. Les principaux objectifs des services sociaux sont les suivants: i) décentraliser et transférer tous les services résidentiels à l'unité administrative locale au cours de l'année 2007, ii) diversifier les services collectifs et doter de services de base tous les groupes de population de tous les districts albanais, iii) jusqu'en 2013, créer également des services

collectifs dans les municipalités qui n'en ont pas actuellement, iv) de 2008 à 2010, tester le service de garde dans deux municipalités et jusqu'en 2013 créer également ce service dans les autres unités administratives locales, en tenant compte des besoins et des ressources budgétaires, v) éviter le placement en institution des enfants et des personnes handicapées, consolider pour eux le modèle des services "maison-famille", étendre ces services à d'autres catégories (les adolescents, les personnes âgées), vi) mettre en œuvre les normes de service et améliorer la qualité des services destinés aux enfants, aux personnes handicapées et aux personnes âgées, vii) inspecter deux fois par an tous les services de soins en institution et de soins quotidiens fournis par des prestataires publics et privés, viii) accorder des licences à de nouveaux prestataires et renouveler périodiquement les licences de toutes les ONG fournissant des services de soins.

144. La nouvelle législation sur la protection sociale, à savoir la loi et ses règlements d'application, est déjà élaborée et entrée en application.

145. En ce qui concerne l'aide économique: la collecte des données sur le nombre de familles pauvres bénéficiant du régime d'aide économique et gagnant moins de 2 dollars par jour et par personne en 2008 a été effectuée d'après la carte de la pauvreté, en se basant sur les études de la mesure du niveau de vie de 2002 et de 2005. Ces données ont été intégrées dans le programme d'aide économique de 2009.

146. Les données de 2009 sur les familles pauvres bénéficiant du régime d'aide économique étaient fondées sur l'analyse des données de l'étude de la mesure du niveau de vie de 2008 et sur les analyses complexes effectuées sur la base des constatations des études de la mesure du niveau de vie de 2002 et de 2005. La carte de la répartition de la pauvreté en Albanie a été revue et permettra de déterminer le nombre de familles concernées et de calculer le montant de l'aide économique nécessaire pour 2010.

147. Un nouveau projet de loi est en préparation pour améliorer la loi n° 9355 sur les services d'aide économique et les services sociaux; cette loi facilitera l'intégration dans le plan d'aide économique:

- a) des orphelins qui ne sont pas dans des institutions;
- b) des personnes victimes de la traite après avoir quitté les institutions d'aide sociale;
- c) des victimes de violences familiales pendant la période de validité de l'ordonnance de protection ou de l'ordonnance de protection immédiate.

148. Ce projet de loi n'intègre pas dans le calcul du montant des revenus aux fins d'évaluation de l'aide économique nécessaire les prestations versées aux familles en difficulté qui ont comme chef de famille:

- a) en raison de la mort des deux parents, un des enfants qui n'est pas en âge de travailler;
- b) un des enfants qui n'est pas en âge de travailler, quand l'un des parents est condamné en raison d'infractions pénales ou pour avoir contrevenu à l'arrêt final de la Cour et que l'autre parent est mort;
- c) un des enfants qui n'est pas en âge de travailler, quand l'autorité parentale a été retirée à l'un des parents par décision de justice et que l'autre parent est mort;
- d) la mère qui ne perçoit pas de retraite, lorsque le père est mort ainsi que lorsque certains membres de la famille ne sont pas en âge de travailler et que d'autres le sont;

e) un membre de la famille qui n'est pas en âge de travailler et qui ne touche pas de pension et quand des membres de sa famille qui sont en âge de travailler et d'autres qui ne le sont pas ne reçoivent pas de pension.

VIII. Autres dispositions juridiques (art. 11)

149. Il n'existe pas de législation nationale ou internationale applicable en Albanie qui puisse être plus favorable aux intérêts des enfants et mieux assurer leur protection en ce qui concerne la vente, la prostitution ou la pornographie mettant en scène des enfants.

150. L'Albanie est partie à tous les instruments internationaux concernant les droits des enfants. La Convention relative aux droits de l'enfant en particulier a anticipé les améliorations de la législation nationale. A cet égard, le processus d'intégration à l'Union européenne a eu une incidence exceptionnelle de même que le processus d'adhésion à l'OTAN qui a abouti récemment. Ils ont permis à l'Albanie de rapprocher sa législation et ses pratiques des normes européennes et mondiales les plus élevées en ce qui concerne le respect de l'ensemble des droits de l'homme et des droits des enfants en particulier.

151. Une importance particulière est accordée à la lutte contre la traite des êtres humains, lutte qui constitue une des conditions essentielles posées par l'Union européenne pour que l'Albanie puisse être admise dans la zone de libre circulation.

152. Ce Rapport est approuvé par le Conseil des Ministres en vertu de la Décision n° 415 du 02 juin 2010.
